

Poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge

AGENTS CONTRACTUELS

Bénéficiaires.....	2
Conditions, procédure et durée	2
1) Le recul de la limite d'âge	2
2) La prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge.....	4
PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE	1
REFERENCES A LA BIBLIOTHEQUE DES ACTES	6

**Cette fiche s'applique aux ministères chargés des affaires sociales, de la santé, du travail, des familles, de la ville, de la jeunesse et des sports.
Elle est également applicable au ministère de l'intérieur, excepté pour les contrats d'une durée supérieure à 12 mois dans les préfectures et sous-préfectures.**

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Code de la sécurité sociale (articles [L. 161-17-2](#), [L. 351-8](#) et [D. 161-2-1-9](#))
- [Loi du 18 août 1936 modifiée concernant les mises à la retraite par ancienneté](#)
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ([article 5 ter](#))
- [Loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public](#)

Bénéficiaires

Les agents contractuels peuvent être maintenus en fonctions au-delà de la limite d'âge de leur emploi, dans certaines conditions précisées ci-dessous.

La limite d'âge suit l'évolution de l'âge légal de départ à la retraite sans décote ni surcote.

Pour les personnes nées à compter du 1^{er} janvier 1955, la limite d'âge est fixée à **67 ans** par la combinaison des articles L. 161-17-2, D. 161-2-1-9 et L. 351-8 du code de la sécurité sociale (applicable aux agents contractuels de droit public, affiliés au régime général).

Toutefois, pour les personnes nées avant le 1^{er} janvier 1955, la limite d'âge recule progressivement :

Agent de la catégorie sédentaire né en	Limite d'âge
Du 01/01/1951 au 30/06/1951	65 ans
Du 01/07/1951 au 31/12/1951	65 ans et 4 mois
1952	65 ans et 9 mois
1953	66 ans et 2 mois
1954	66 ans et 7 mois
1955 ou après	67 ans

Conditions, procédure et durée

Il existe plusieurs possibilités de déroger à la limite d'âge fixée : les deux premières modifient, en la reculant, la limite d'âge applicable ; les suivantes permettent aux agents de poursuivre l'exercice de leurs fonctions au-delà de la limite d'âge, sous certaines conditions.

1) Le recul de la limite d'âge

❖ Pour l'agent public ayant des enfants à charge

Les limites d'âge peuvent être reculées d'**une année par enfant à charge**, dans la limite de 3 ans.

Les enfants pris en compte sont ceux dont le parent assure l'entretien « effectif et permanent » (notion d'« enfant à charge » au sens des articles L. 512-1 et suivants, L. 513-1, L. 521-2 et R. 513-1 du code de la sécurité sociale) et ceux qui ouvrent droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés.

L'application de ces dispositions ne peut avoir pour effet de retarder la limite d'âge au-delà de 73 ans (catégorie sédentaire) et 68 ans (catégorie active).

❖ **Pour l'agent public, parent d'au moins 3 enfants lors du 50^{ème} anniversaire**

Les limites d'âge peuvent reculer d'une année pour tout agent qui, au moment où il atteignait sa 50^{ème} année, était parent d'au moins trois enfants vivants, à la condition qu'il soit apte à poursuivre l'exercice de ses fonctions.

A la différence de l'enfant à charge évoqué dans le cas précédent, il est question ici d'être parent des enfants ouvrant droit à la prolongation d'activité. Dans ces conditions, le père de 2 enfants à l'âge de 50 ans qui avait également en charge deux autres enfants que les siens ne peut prétendre au recul de la limite d'âge (CE, 8^{ème} et 3^{ème} sous-sections réunies, 6 novembre 2002, n° 230964).

Cet avantage ne peut se cumuler avec celui prévu pour les enfants à charge, sauf si l'un des enfants à charge est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % ou ouvre droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

L'application de ces dispositions ne peut avoir pour effet de retarder la limite d'âge au-delà de 71 ans (catégorie sédentaire) et 66 ans (catégorie active).

NB :

Les reculs de limite d'âge prévus à l'article 4 de la loi du 18 août 1936 sont accordés sans prise en compte de l'intérêt du service.

En outre, le recul de limite d'âge pour enfant à charge est accordé sans prise en compte de l'aptitude physique de l'intéressé. En revanche, le recul de limite d'âge pour avoir été parent de trois enfants vivants à l'âge de cinquante ans n'est accordé que si le fonctionnaire est physiquement apte à prolonger son activité.

❖ **Pour l'agent ressortissant des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen**

Lorsque l'un de ces agents accède aux corps et emplois des administrations de l'Etat, la limite d'âge est reculée d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif obligatoire accompli dans les formes prévues par la législation de l'Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont ils relevaient au moment où ils ont accompli le service national.

Ce temps est retenu pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement dans la fonction publique.

2) La prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge

Lorsque les agents publics ont atteint la limite d'âge applicable aux corps auxquels ils appartiennent sans avoir atteint le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein, ils peuvent bénéficier d'une prolongation d'activité sous trois conditions :

- ils doivent en **effectuer la demande** ;
- ils doivent être **reconnus physiquement aptes** à la poursuite de l'exercice de leurs fonctions ;
- cette prolongation ne peut être acceptée que **sous réserve de l'intérêt du service**.

Ces dispositions sont applicables, sous réserve des droits au recul des limites d'âge précitées. Autrement dit, elles peuvent se cumuler avec un recul de limite d'âge préalablement accordé au titre de l'article 4 de la loi du 18 août 1936.

Exemple : La limite d'âge initiale d'un agent est fixée à 57 ans. L'agent étant père de deux enfants, il pourra bénéficier d'un recul de la limite d'âge de deux ans, portant la limite finale à 59 ans. Si, ayant atteint cet âge, il n'a pas obtenu le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une retraite à taux plein, il peut bénéficier d'une prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge.

Pour rappel, le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein pour les contractuels est fixé à l'article L. 161-17-3 du code de la sécurité sociale. Il est défini comme suit :

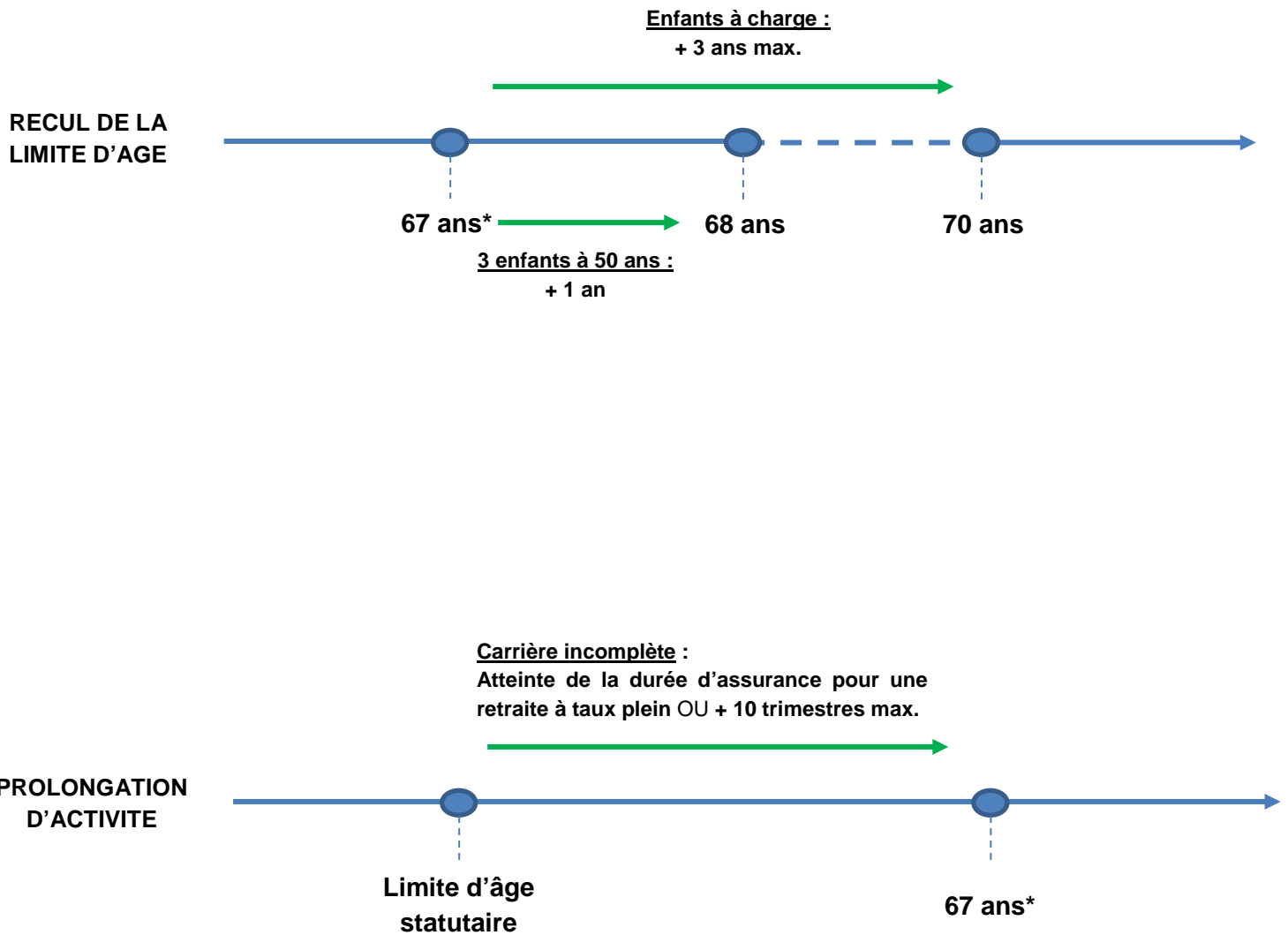
Agent de la catégorie sédentaire né	Nombre de trimestres requis
En 1948 (ou avant)	160
En 1949	161
Entre le 01/01/1950 et le 30/06/1951	162
Entre le 01/07/1951 et le 31/12/1951	163
Entre le 01/01/1952 et le 31/12/1952	164
Entre le 01/01/1953 et le 31/12/1954	165
Entre le 01/01/1955 et le 31/12/1957	166
Entre le 01/01/1958 et le 31/12/1960	167
Entre le 01/01/1961 et le 31/12/1963	168
Entre le 01/01/1964 et le 31/12/1966	169
Entre le 01/01/1967 et le 31/12/1969	170
Entre le 01/01/1970 et le 31/12/1971	171
A partir du 01/01/1972	172

Cette prolongation d'activité est prise en compte au titre de la constitution et de la liquidation du droit à pension.

Cette prolongation ne peut avoir pour effet de maintenir l'agent concerné en activité au-delà de la durée des services liquidables nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein, ni au-delà de 10 trimestres. La période de prolongation indûment accordée ne sera pas prise en compte dans le calcul de la pension.

Recul de la limite d'âge et prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge (cas généraux)

Ces dispositifs peuvent se combiner dans les conditions rappelées ci-dessus.



*67 ans pour les catégories sédentaires nés à partir de 1955 – recul progressif de la limite d'âge en-deçà.

REFERENCES A LA BIBLIOTHEQUE DES ACTES

[Imputation budgétaire]

[Compte PCE]

[Donnée 3]

[Donnée 4]



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de [...]

Arrêté n° (...) du [...] portant recul de limite d'âge à titre personnel

Le (La) ministre [...],

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi du 18 août 1936 modifiée concernant les mises à la retraite par ancienneté ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° (...) (statut particulier du corps auquel appartient l'agent) ;

Vu le certificat médical en date du (...);

[Le cas échéant]

Vu que l'intéressé(e) a (X) enfant(s) à charge à la date à laquelle il (elle) a atteint la limite d'âge d'emploi ;

Ou

Vu que l'intéressé(e) était parent de 3 enfants vivants à son 50ème anniversaire ;

Ou

Vu que l'un des enfants à charge est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% ou ouvre droit à l'allocation adulte handicapé ;

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du [...],

Arrête(nt) :

Article 1^{er} : [M. / Mme] [...], [Grade], [Xème échelon], affecté(e) à [affectation administrative] sur des fonctions de [intitulé du poste] bénéficie d'un recul de limite d'âge de x an(s) à compter du [...] (*lendemain de la date d'atteinte de la limite d'âge*) et est autorisé(e) à ce titre à poursuivre son activité jusqu'au [...].

Article 2 : L'intéressé(e) dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 3 : [Le directeur (La directrice) des ressources humaines du ministère de [...]] est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté].

Fait le (...)

Pour le (la) ministre et par délégation :

Pour le directeur (la directrice) des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom+ NOM]

Lien vers la version numérique du modèle d'acte : [ici](#).

(Attention : contrairement à la version numérique, adressée à tous les ministères, le modèle d'acte ci-dessus vise le décret du 7 mai 2015 et l'arrêté du 29 décembre 2016).

[Imputation budgétaire]
[Compte PCE]
[Donnée 3]
[Donnée 4]



Ministère de [...]

**Arrêté n° (...) du [...]
portant prolongation d'activité au titre de l'article 1-1 de la loi n° 84-834 du 13
septembre 1984**

Le (La) ministre [...],

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° (...) (*statut particulier du corps*) ;

Vu le certificat médical en date du (...) ;

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du [...] et considérant que l'agent n'a pas atteint le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein ;

Vu l'arrêté portant recul de la limite d'âge à titre personnel en date du [...] ;

Vu l'avis favorable de l'autorité hiérarchique en date du [...],

Arrête(nt) :

Article 1^{er} : [M. / Mme] [...], [Grade], [X^{ème} échelon], affecté(e) à [affectation administrative] est autorisé(e) à prolonger son activité à compter du (...), jusqu'à obtention de la durée des services liquidables lui permettant d'obtenir une pension à taux plein et dans la limite de 10 trimestres.

Article 2 : Cette période sera prise en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension.

Article 3 : L'intéressé(e) dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de

la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 4 : [Le directeur (La directrice) des ressources humaines du ministère de [...] est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté].

Fait le (...)

Pour le (la) ministre et par délégation :

Pour le directeur (la directrice) des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom+ NOM]

Lien vers la version numérique du modèle d'acte : [ici](#).

(Attention : contrairement à la version numérique, adressée à tous les ministères, le modèle d'acte ci-dessus vise le décret du 7 mai 2015 et l'arrêté du 29 décembre 2016).